L'association et ses membres… fichiers informatiques, site Internet et droit à l'image

Les associations sont soumises vis-à-vis de leurs membres à des obligations légales en ce qui concerne les fichiers informatiques, le site Internet et le droit à l'image.

1 - Fichiers informatiques et CNIL

Lorsqu'une personne s'inscrit dans un club, elle donne un certain nombre d'informations la concernant (adresse, âge…). Le fait d'enregistrer ces informations (même s'il s'agit seulement de conserver la fiche d'inscription dans un classeur) s'apparente à la constitution d'un fichier soumis à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978.

Cette dernière impose deux obligations primordiales : la déclaration préalable du fichier et l'information préalable de la personne.

➢ La déclaration

Toute personne qui souhaite constituer un fichier est tenue de faire une déclaration préalable à la CNIL.
Cependant, la loi (article 23) précise que les traitements relevant d'un même organisme et ayant des finalités identiques ou liées entre elles peuvent faire l'objet d'une déclaration unique. En vertu de cet article, la déclaration de son fichier par une fédération permet aux clubs affiliés de ne pas faire de déclaration pour leur fichier (sauf si celui-ci contient des informations supplémentaires).

➢ Droit des personnes faisant l'objet d'un fichier.

La loi accorde un certain nombre de protections et de droits aux personnes faisant l'objet d'une collecte d'information.

Les droits sont les suivants :
- droit d'information ;
- droit d'accès (la personne peut vérifier les informations la concernant) ;
- droit de rectification (la personne peut corriger les informations la concernant)
- droit d'opposition (c'est-à-dire la possibilité de s'opposer pour des motifs légitimes à figurer sur un fichier et la possibilité sans motif que les données soient utilisées à des fins commerciales).

Ainsi, il est obligatoire (article 32 de la loi) d'informer au préalable ces personnes :

- de l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant ;
- de la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ;
- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences éventuelles, à son égard, d'un défaut de réponse;
- des destinataires ou catégories de destinataires des données ;
- des droits qu'elle a.

Pour la diffusion de coordonnées personnelles (adresse, téléphone, mail...) de membres de l'association, vous devez obtenir une autorisation écrite ou tacite (l'accord est supposé tacite à défaut de réponse sous 30 jours). En ce qui concerne les mineurs, la CNIL a estimé que les données concernant un mineur ne pourraient être collectées et utilisées qu'avec **l'accord écrit de ses parents**.

Vous devrez, en outre, les informer du droit qu'ils détiennent de faire modifier, rectifier ou supprimer les données personnelles mises en ligne. (Voir www.cnil.fr)

2 – Site Internet

Depuis l'amendement Bloche, les sites Web sont assimilés à des services de communication audiovisuelle et soumis au régime de responsabilité éditoriale en cascade issue de la loi sur la presse. Ainsi, si une information diffusée par un site associatif constitue un délit de presse (propos négationnistes, racistes, diffamatoires ou injurieux, incitation aux crimes et délits, atteinte au respect des morts, etc.), seront considérés comme responsables : au premier chef le directeur de la publication (qui depuis la loi du 1er août 2000 doit être obligatoirement désigné par l'association éditrice du site et mentionné sur le site), et à défaut l'auteur du message incriminé.

➢ Responsabilité de l'association

Des informations illicites ou préjudiciables figurant sur un site associatif peuvent mettre en jeu la responsabilité de l'association.
La responsabilité civile de celle-ci l'oblige à réparer les dommages qu'elle cause, notamment par les agissements de ses dirigeants ou du fait de ses salariés et bénévoles (personnes subordonnées à l'association) ayant agit dans le cadre de leur fonction et pour le compte de l'association.

Ainsi l'association devra-t-elle indemniser la victime, par exemple, si elle :
- diffuse sur son site des photos ou coordonnées de personnes sans leur demander leur autorisation, en violation du respect de la vie privée et du droit à l'image,
- télécharge et rediffuse sur son site des textes, articles, images, logos protégés par les droits d'auteur sans en demander l'autorisation aux titulaires de ces droits.
Toutefois, si le dommage résulte d'une faute personnelle du dirigeant ou bénévole ayant agi en dehors de ses fonctions, l'exonération de responsabilité de l'association est possible.

La responsabilité pénale de l'association peut être engagée dans les cas prévus par la loi, pour des infractions commises pour son compte par ses organes ou représentants.

Attention ! La responsabilité pénale de l'association n'exclut pas la responsabilité pénale individuelle de ses dirigeants ou représentants, notamment en cas de fraude ou d'infraction commise sciemment par ces derniers.

Surveillez vos forums de discussion !
Si votre association héberge sur son site un forum de discussion et si un internaute y dépose des propos racistes, votre association est-elle responsable ? La loi ne le dit pas explicitement.
En attendant que la loi ou la jurisprudence évolue, surveillez votre forum quotidiennement et proposez aux utilisateurs une charte d'utilisation claire (voir un exemple à www.foruminternet.org).

Précisons par ailleurs que l'existence d'un forum sur votre site vous oblige à indiquer dans votre déclaration à la CNIL les traitements que vous allez faire des données recueillies sur les internautes.

A consulter également : www.droitdunet.fr

3 - Droit à l'image

Il est fréquent qu'une association utilise pour sa communication (par exemple sur son site Internet ou dans son journal interne) des images de ses membres (parfois des mineurs).

Toute personne, quelque soit sa notoriété, dispose d'un droit exclusif sur son image (brute ou faisant partie d'un montage photographique) et l'utilisation de celle-ci. Elle peut s'opposer à une diffusion sans son autorisation et éventuellement agir en justice.

Cependant, lorsque l'image est prise dans un lieu public, il suffit d'obtenir l'autorisation de la (des) personne(s) isolée(s) et reconnaissable(s).
À titre exceptionnel, la liberté de la presse et le droit à l'information permettent par ailleurs, dans certains cas, de limiter le caractère exclusif du droit à l'image. Les personnages publics ou célèbres peuvent ainsi voir leur image utilisée à des fins d'actualité ou de travail historique, dans l'exercice de leur activité professionnelle et dans le respect de la dignité humaine.

Pour diffuser sur votre site des photos et coordonnées des membres de votre association :
- Vous devez donc obtenir l'autorisation écrite de la personne représentée. À défaut, la personne peut, en respect de son droit à l'image, s'opposer à la mise en ligne de son portrait,

Si la photo a été réalisée par un photographe, vous devez aussi, en respect du droit d'auteur, obtenir l'autorisation de celui-ci. À défaut, il pourrait vous poursuivre pour contrefaçon.

Afin de ne pas avoir de problème, il est conseillé de recueillir l'accord préalable de personnes concernées (ou des représentants légaux pour les mineurs).

4 - Conclusion

Pour vous sécuriser sur ces points, nous vous suggérons d'intégrer dans vos bulletins d'adhésion des mentions concernant vos fichiers informatiques, le droit à l'image, et l'autorisation de diffusion sur votre Site Internet. Le bulletin d'adhésion étant rempli et signé **chaque année** par l'adhérent.